



Pôle Vie citoyenne, culturelle et sportive

Décision n° 2021-112

Objet : Contrat de prestation de services avec l'association *Les Savants fous - Soif d'en faire*

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les actions mises en œuvre par la Ville en vue de favoriser la vulgarisation scientifique sur son territoire,

Considérant l'intérêt de l'activité de l'association *Les Savants fous - Soif d'en faire* pour la population sceenne,

DÉCIDE d'approuver le contrat de prestation de services à passer avec l'association *Les Savants fous - Soif d'en faire* dont le siège social est situé 80, rue Emmanuel Sarty à Clamart (92140) pour un montant de 1 000 € TTC relatif au spectacle du 18 septembre 2021.

DÉCIDE de le signer.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 1^{er} juin 2021



Philippe LAURENT

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Les Savants Fous - Soif d'en faire, SARL

80, rue Emmanuel Sarty

92140 CLAMART

Siret n ° 488 428 988 00049

Représenté par **Cédric Porteu de la Morandière** ; en sa qualité de gérant de l'association
ci-après dénommé « le Producteur » d'une part

ET

VILLE DE SCEAUX

122, rue Houdan

92330 Sceaux

Numéro Siret : **219 200 714 000 18**

Tél. : **01 41 13 32 52**

Code APE : **8411Z**

Numéro de licence d'entrepreneur : **3-1043409**

Représenté par **Monsieur Philippe LAURENT** ; en sa qualité de **Maire de Sceaux**

ci-après dénommé « l'Organisateur » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B- **L'Organisateur** s'est assuré de la disposition du lieu de représentation : **Bibliothèque municipale de Sceaux, 7 rue Honoré de Balzac - 92330 Sceaux** dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après la représentation de deux spectacles ci-dessous définis, dans le lieu précité :

Objet de la représentation : 2 spectacles scientifiques *Propergol le spationaute fou* proposés dans le cadre de *La Science se Livre*.

Date et heure de la représentation : **samedi 18 septembre à 11h et 16h**

Durée des représentations : 1h chacune

Heure d'arrivée des artistes : 10h

Article 2 : Obligation du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR indiquera s'il fournit son propre matériel nécessaire à la réalisation du spectacle.

Il mettra à la disposition de l'ORGANISATEUR tout document utile à la promotion du spectacle.

Article 3 : Obligation de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR susnommé en contrepartie de l'objet, la somme globale de 1000 € T.T.C. payable par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

La représentation donnée par le PRODUCTEUR devra être conforme à la correspondance intervenue entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR

Aucune modification ne pourrait intervenir sans accord préalable de l'Organisateur.

Article 4 : Assurance

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avec souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute restriction ou interdiction de rassemblement prise par les autorités publiques compétentes dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 et ayant pour conséquence l'annulation du spectacle sera considérée comme un cas de force majeure. La Ville s'engagera alors à reporter le spectacle à une date ultérieure, selon des conditions tarifaires similaires au présent contrat.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.


Article 6 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

Fait à Sceaux, le 11 mai 2021

L'Organisateur
lu et approuvé
Le Maire,




Philippe LAURENT

Le Producteur

SOIF D'EN FAIRE
80 rue Emmanuel Serty - 92140 Clamart
Tél : 06 39 40 21 06
SARL au capital de 7 500 €
Siren 813256104 - TVA Intra-EU FR74813256104

Cédric Porteu de la Morandière